

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE

Lieu-dit « Crochet »
19600 Chateaux

Références : SV/ S-2025-0517
Code AIOT : 0006803221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE implanté Lieux-dits « Cloucau », « Roucade », « Champ du Ruisseau » et « Lac Salvestre » 46120 Thémynes. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
- Lieux-dits « Cloucau », « Roucade », « Champ du Ruisseau » et « Lac Salvestre » 46120

Thémines

- Code AIOT : 0006803221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société Carrière du Sud-Ouest a été autorisée en date du 24 mai 2013, pour une capacité d'extraction de 250 000 t/an pendant 30 ans, soit un gisement maximum mobilisable de 7,5 millions de tonnes sur l'ensemble du périmètre.

Le 7 janvier 2016, le changement d'exploitant au profit de la société Carrières du Bassin de Brive a été acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.3.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagement t préliminaires	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.7.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déboisement et défrichement	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Préservation des espèces et des habitats	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 4.2.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Surveillance-Vibration	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 6.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Transport - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.4.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Protection incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.6.2.	Sans objet
5	Épaisseur et cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.9.1.	Sans objet
6	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.9.2.	Sans objet
7	Nature des remblais	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.10.4.	Sans objet
13	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 5.2.1.	Sans objet
14	Contrôles - niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 6.2.2.	Sans objet
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités qui peuvent être levées rapidement. L'exploitant doit améliorer la gestion de son site, en respectant la réglementation applicable.

Par exemple, il doit vérifier de façon périodique la présence effective des bornes OGE au niveau du

périmètre ICPE, le bon état de la route d'accès, procéder au nettoyage des rétentions en cas de besoin, et procéder aux travaux nécessaires et recommandés lors du contrôle des installations électriques. Il doit également s'assurer de la disponibilité des moyens d'extinction incendie et mettre en place un caniveau autour de l'aire de ravitaillement des engins.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer de disposer des autorisations ad-hoc concernant la problématique de défrichement et actualiser le porter à connaissance en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune modification de process relative tant à l'extraction qu'au traitement des matériaux, n'a été effectuée. Tous les éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation sont respectés. L'inspection précise à l'exploitant que le traitement du brut d'abattage extrait du site d'Espédaillac sur le site de Themines à une fréquence d'une campagne d'une fois tous les deux ans, n'est pas autorisé et n'est prévu ni dans le dossier administratif, ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative du traitement des matériaux abattus sur le site d'Espédaillac en déposant : • soit un PAC pour demander la possibilité de traiter les matériaux sur le site de Themines • soit un PAC pour le site d'Espédaillac pour le traitement une fois le tir de mines réalisé avec un groupe mobile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.6.2.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 702,3 du mois de septembre 2012 et une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé à

Phases et durée Montant TTC | Première de 0 à 5 ans 404 000 € Deuxième de 5 à 10 ans 482 650 € Troisième de 10 à 15 ans 555 200 € Quatrième de 15 à 20 ans 542 120 € Cinquième de 20 à 25 ans 542 120 € Sixième de 25 à 30 ans 498 780 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Constats :

L'exploitant présente l'acte de cautionnement établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en date du 6 avril 2023 couvrant la période du 24 mai 2023 jusqu'au 23/05/2028 pour un montant de 668101€.

Ce montant correspond à la phase 3 d'exploitation.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.7.1.

Thème(s) : Autre, Aménagement préliminaires

Prescription contrôlée :

Information du public Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements, ainsi que la signalisation de la carrière sont réalisés en accord avec le gestionnaire de la voirie publique.

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En

application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches préventives (INRAP).
Constats : L'exploitant indique qu'un panneau est présent à l'entrée du site, précisant le nom de CBB et la référence au n° d'arrêté préfectoral. Ce panneau précise que les plans de réaménagement sont consultables en mairie. L'exploitant précise que les bornes sont repérées sur le plan d'exploitation qu'il présente à l'inspection. Mais l'inspection constate lors de la visite de terrain que celles-ci ne sont pas toujours visibles sur le terrain. L'exploitant indique que les bornes absentes vont être réinstallées lors de la réalisation du prochain plan d'exploitation (prévue en date du 18 décembre 2025) ou lors du balisage de la zone à éviter (protection de la sabline des chaumes) dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de garder les bornes visibles et en bon état. L'inspection constate la présence d'un fossé et des merlons en périphérie empêchant les écoulements d'eau à l'extérieur en cas de précipitations. La voirie d'accès au site est équipée de panneau de signalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de repositionner les bornes aux points ou celles-ci ne sont plus visibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déboisement et défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.8.1.
Thème(s) : Autre, Déboisement et défrichement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Le déboisement et le défrichement sont subordonnés à l'obtention de la dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats protégés, ou à la justification de [a non nécessité de dérogation à leur destruction,
Constats : L'exploitant explique que pour le moment il n'a pas été concerné par du défrichement, puisque qu'il est resté dans le périmètre d'origine. Par conséquent, il n'a pas eu besoin de procéder à un déboisement et un défrichement.

L'inspection demande à l'exploitant si une demande de défrichement avait été déposée auprès du service compétent (DDT-SEFE) en parallèle du dépôt de dossier de demande de renouvellement et d'extension. L'exploitant n'a pas été en mesure de le confirmer. Lors de visite, l'inspection informe avoir lancé la saisine des services dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état, notamment la Direction écologique de la DREAL sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation relative à la protection stricte des espèces. Par courriel du 4 décembre 2025, une demande de complément a été envoyée à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une autorisation de défrichement pour la partie autorisée en extension en 2013. En l'absence d'autorisation de défrichement, il devra inclure la demande de défrichement accompagné du Cerfa ad-hoc dans la version n°2 de son porter à connaissance en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.9.1.
Thème(s) : Autre, Extraction – Caractéristiques
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres. La cote minimale d'extraction est de 325 m NGF.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé en janvier 2025, la cote la plus haute est de 355 m NGF et la cote la plus basse est de 325,10 m NGF soit bien une hauteur d'extraction limitée à 30 m. De plus, l'inspection constate que la cote minimale du fond de fouille est de 325,10 m NGF, conforme à la cote minimale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.9.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage – Caractéristiques fronts banquettes
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue en six phases successives par deux fronts n'excédant pas 15 mètres de hauteur, séparés par une banquette de 5 mètres de largeur. Les matériaux sont extraits à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage implantée sur le carreau de la carrière

Constats : L'exploitant exploite son site en utilisant 2 fronts de 15m maximum séparés par une banquette de 5m de largeur minimum. Il indique être en retard de phase (retard sur l'avancement et la consommation du gisement), retard lié à la faible production. Pour mémoire le site est autorisé à 250kt/an au maximum pour une production actuelle comprise entre 50kt à 100kT/an. L'exploitant présente le tonnage extrait au cours des trois dernières années, à savoir : • 2024 : 44 kT • 2023 : 59 kT • 2022 : 39 kT
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 1.10.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables issus de l'exploitation du gisement. Tout apport extérieur de matériaux de remblayage est interdit. Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.
Constats : L'exploitant précise ne pas accueillir de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site. La terre végétale, bien que peu abondante, est stockée en merlons périphériques autour du site et servira lors de la remise en état finale du site, conformément au dossier de demande d'autorisation d'extension et de renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Préservation des espèces et des habitats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.3.3.
Thème(s) : Autre, Dossier DEP
Prescription contrôlée : La mise en exploitation des terrains de la zone d'extension de la carrière concernés par la présence d'espèces protégées (sabline des chaumes notamment) est subordonnée À l'obtention de la dérogation à leur destruction, sauf à justifier, par des mesures compensatoires appropriées, de la non nécessité d'obtention de cette dérogation.
Constats :

L'exploitant précise avoir déposé un dossier de porter à connaissance justifiant de la non nécessité d'obtention de cette dérogation. Dans son dossier, l'exploitant évite l'ensemble de la zone où la sabline des chaumes est présente, et indique qu'il n'y aura pas de destruction. Ce dossier est en cours d'instruction et a fait l'objet d'une demande de complément en date du 4 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, • La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation n° 241870-4754 établi le 18 décembre 2024. L'inspection constate que le plan est incomplet et ne fait pas apparaître sur l'ensemble du périmètre ICPE : • la bande des 50 m, • la bande des 10 m par rapport aux limites ICPE, • les zones mises en défens par rapport à la sabline des chaume, • la localisation de la borne de nivellement. De plus, l'inspection constate quelques erreurs au niveau de la légende.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques dans le prochain plan d'exploitation qui doit être réalisé en décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est régie conformément aux dispositions du code de la voirie routière
Constats : L'exploitant indique que la voie d'accès est revêtue d'enrobés, quand cela est nécessaire, il fait procéder à un passage par une balayeuse. Il explique qu'aucun dépôt n'est visible sur la D40 (en raison de la distance de 200 m de route goudronnée avant de la rejoindre). De plus, il indique n'avoir jamais eu de réclamation dans ce sens. L'inspection rappelle que les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôt de poussières et de boues. Lors du précédent passage le 30 septembre l'inspection a pu constater une quantité de poussière sur la route d'accès et lors de cette visite la présence d'un léger film de boue sur la route d'accès et au niveau de l'embranchement avec la D40.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être vigilant notamment lors de conditions météo pluvieuses et selon la fréquence de rotation de camion. Ces modalités pourraient être précisées dans une procédure d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué d'au moins 3 points de mesures situés dans les secteurs Est, Nord et Nord-Ouest à proximité des zones habitées. La mesure des retombées de poussières est réalisée au moins une fois par an. Les résultats des mesures assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le réseau est constitué de 4 points de mesure. L'exploitant présente à l'inspection les résultats des campagnes de Juillet-Août 2024 (rapport n° BE_CBB-THE46.air-atmo-07-24) et de Février-Mars 2025 (rapport n° BE_CBB-THE46.air-atmo-02-25), l'ensemble des résultats est conforme aux valeurs réglementaires. Néanmoins, l'inspection constate dans les rapports, l'absence d'une photo de chaque jauge positionnée et de leur environnement proche (végétation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de la norme NFX 43-014 (respect du positionnement vis-à-vis de la végétation (écran)), notamment en ajoutant dans le rapport une photo de chaque jauge). Par ailleurs, l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2515 prévoit une fréquence de mesure trimestrielle, de ce fait l'exploitant doit modifier sa fréquence et revenir à une fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 4.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure Le suivi de l'impact de la carrière sur la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'un contrôle des eaux recueillies sur le carreau de la carrière avant infiltration dans le sol. Ce contrôle porte sur la mesure des paramètres ci-dessus définis et est effectué à une fréquence minimale d'une fois par an.
Constats : L'exploitant présente la rapport d'analyse n° BEA578-150-14.03.25 du 14/03/2025. L'exploitant indique réaliser l'échantillonnage dans le bassin en fond de carreau avant infiltration. Les résultats respectent les valeurs limites réglementaires. L'inspection constate la présence d'un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées au niveau du bâtiment atelier connexe à l'activité de la carrière mais situé en dehors de l'emprise ICPE. Le point de rejet dans le milieu naturel n'a pas pu être localisé par l'exploitant et il indique n'effectuer aucune analyse de la qualité des eaux en sortie de ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de localiser le point de rejet, et de faire réaliser une analyse annuelle de la qualité des eaux en sortie. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan des gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation : la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis : en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; "les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées des carrières dont la dernière version date de septembre 2025. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles -niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dès la notification du présent arrêté, puis à chaque changement notable de configuration du site et ensuite chaque fois que l'inspection en fera la demande. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par un organisme compétent. Leurs résultats, assortis des commentaires éventuels, sont transmis à l'inspection des installations classée.
Constats :

L'exploitant présente le rapport n°BE-CBB-THE46.son-10.25-fl relatif au contrôle des émissions sonores réalisé le 03 octobre 2025. L'ensemble des résultats respecte les valeurs limites en limite de site en en zone à émergence réglementée. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la valeur obtenue au niveau de la station de mesure n° 4 (Habitation à 240 m au Sud-Est de la carrière) avec peut être l'influence de la société Gouygou située entre le riverain et la carrière (installation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance-Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des Vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations Les plus proches de la Zone d'exploitation de la carrière à chaque tir de mine. Dès la notification du présent arrêté et lors du premier tir de mines, un contrôle des vitesses particulières pondérées est effectué à la grotte de Roucadou située au Sud de l'exploitation. En cas de besoin, cette mesure pourra être renouvelée à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de vibration sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant précise qu'un sismographe est posé au niveau du pont-bascule à chaque tir, et les valeurs sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral. L'exploitant estime que l'emplacement choisi est plus pénalisant par rapport aux distances avec les premières habitations. En effet, les distances aux premières habitations sont les suivantes : • Front actuel /ferme à l'Est : 530m • Front actuel /Bascule : 330m • Front actuel /ferme à l'Ouest Nord: 510m • Front actuel /ferme à l'Ouest Sud: 520m • Front actuel /ferme au Nord : 470m L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le classeur contenant l'ensemble des résultats de ces tirs. Il est à noter que l'inspection n'a reçu aucune plainte à l'encontre de la carrière pour des nuisances de vibration et ce depuis au minimum 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une version dématérialisée des résultats des mesures de vibration pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification Installation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport
Constats : L'exploitant précise que le contrôle des installations est effectué annuellement, et si une remarque est formulée, l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure pour faire les modifications nécessaires. L'exploitant présente les rapports de visite 2025 n° R9733223-009-1-Q18, R9733223-009-1-ERT, R9733221-009-1-Q18 et R9733221-009-1-ERT. Dans le rapport n° 9733223-009-1, l'inspection constate la présence de 15 observations dont 13 récurrentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation de l'ensemble des préconisations de l'organisme de contrôle des installations électriques et de transmettre le prochain rapport de la visite prévue en juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans Les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Constats : L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est en adéquation avec le risque à défendre. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de procéder au nettoyage régulier des rétentions afin que celles-ci puissent toujours disposer du volume utile par rapport au volume stocké dessus. Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Transport - chargements – déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de ravitaillement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Constats : Le site possède une aire de ravitaillement jouxtant l'atelier sur une parcelle située en dehors du périmètre ICPE de la carrière. Cette aire apparaît visuellement construite dans les règles de l'art : en diamant avec un point bas permettant de récupérer les écoulements, le tout relié à un séparateur d'hydrocarbures. Il est à noter l'absence de caniveau sur le pourtour alors qu'il est prévu dans l'arrêté du 22 septembre 1994.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de respecter sous un délai de 6 mois, l'article 18.1. Prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui prévoit : "I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Protection incendie de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.
Constats : L'exploitant indique disposer d'extincteurs vérifiés annuellement et présente la fiche d'intervention établi par la société SECURITE INCENDIE n° D46CBB CARRIERE DU BASSIN DE BRIVE MAS DE CAUSSE D40 en date du 29 avril 2025. En consultant le document présenté, l'inspection en dénombre 25 plus 1 pour chaque véhicule. L'inspection demande à l'exploitant s'il dispose d'un poteau incendie à moins de 100 m délivrant un débit de 60m3/h pendant une durée de deux heures. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence d'un poteau incendie implanté à moins de 100m des installations ou à défaut de mettre en place une bache de 120 m ³ , équipée d'une aire d'aspiration conformément aux fiches DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois